

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 21 Avril 2016

N/Réf. : CODEP-NAN-2016-015522

**ICO Paul Papin**  
**2, rue Moll**  
**49933 ANGERS Cedex 9**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2016-1178 du 31/03/2016  
Installation : ICO Paul Papin – service de radiothérapie  
Radiothérapie externe (mise en service d'un accélérateur)

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
Vos courriels des 31/03/2016 et 14/04/2016

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 mars 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 31 mars 2016 avait pour objectif de prendre connaissance de la nouvelle installation de radiothérapie, de vérifier différents points relatifs à votre demande d'autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et de contrôler la conformité du local concerné aux règles et normes de radioprotection.

Après avoir abordé ces différents thèmes, l'inspecteur a effectué une visite du local où est installé l'accélérateur. À l'issue de cette inspection, il apparaît que la nouvelle installation est conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation.

J'ai bien noté votre engagement de mettre en place des actions correctives afin de réduire le débit de dose mesuré au niveau d'un passage de câbles situé dans le local technique adjacent à la salle de traitement.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Sans objet.

## **B – DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Plan de prévention**

*En application de l'article R.4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice doit assurer la coordination des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail.*

*A cette fin, les chefs d'entreprise doivent arrêter d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chacun en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, de sorte notamment à assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants. Chaque chef d'entreprise détermine les moyens de protection individuelle pour ses propres salariés compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention.*

L'inspecteur a constaté qu'un plan de prévention avait été rédigé en préalable aux travaux d'installation de l'accélérateur CLINAC 3.

Vous poursuivrez votre démarche de signature de plan de prévention avec toutes les entreprises susceptibles d'intervenir, dès lors que des travaux sous rayonnements ionisants sont réalisés.

### **C.2 Contrôles techniques de radioprotection et confirmation du zonage radiologique**

*L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et contrôlées autour des sources de rayonnement, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006. Par ailleurs, en application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés en interne par les personnes compétentes en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).*

Un contrôle technique a été effectué par les personnes compétentes en radioprotection à la réception de la nouvelle installation de radiothérapie. Au niveau d'un passage de câbles situé dans le local technique adjacent à la salle de traitement, ce rapport fait apparaître des valeurs de débit de dose qui ne sont pas cohérentes avec le classement du local en zone publique.

Je note également que vous vous êtes engagés à corriger cet écart et à nous envoyer un nouveau rapport après mise en œuvre des actions correctives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale,

Signé par :  
Annick BONNEVILLE